

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 884-99, 4 août 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE la Ville de Tracy, la Paroisse de Calixa-Lavallée, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et la Ville de Contrecoeur sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 1999, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le règlement 285-99 qui prévoit à son article 2 le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 136 soumettant le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 2 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 2 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soit approuvé;

QUE l'article 2 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32596